



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
Pôle du foncier agricole

Affaire suivie par : Arnaud SCHLOSSER  
Tél. : 01.60.76.33.63  
Mél : [arnaud.schlosser@essonne.gouv.fr](mailto:arnaud.schlosser@essonne.gouv.fr)

## Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 26 juin 2020

### Avis sur le PLU de la commune de Chamarande

La commune de Chamarande présente devant la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal, le 21 avril 2020.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, par

- 10 voix pour,
- 1 voix contre,

la CDPENAF émet les avis suivants :

#### **1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers** (L.153-16 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable avec la réserve suivante\* : la construction de bâtiments et de logements nécessaires à l'exploitation agricole devrait être autorisée dans l'intégralité de la zone A et non seulement dans deux secteurs isolés. Un exploitant ne pouvant pas nécessairement choisir de s'installer dans les zones prévues par la commune, les restrictions actuelles peuvent fortement gêner la transmission et l'installation de nouveaux exploitants.

En outre, la zone Ux2 au Nord doit faire l'objet d'une vigilance particulière. La proximité avec la zone d'activité des Poiriers Rouges à Mauchamps ne doit pas être vue comme une opportunité de transformer ce secteur en zone d'activité ou en plateforme logistique.

L'ajout d'un plan de circulation des engins agricoles et forestiers actualisé est attendu.

#### **2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées** (L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable.

#### **3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées** (L.151-13 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

*\*Si cette réserve n'est pas levée, l'avis de la CDPENAF doit être considéré comme défavorable.*

**4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination**  
(L.151-11 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable avec la remarque suivante :

Conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme actant le changement de destination d'un bâtiment agricole en zone A devra obtenir un avis conforme de la CDPENAF avant de pouvoir s'appliquer.

À Évry-Courcouronnes, le  
Le président de la CDPENAF,



**Philippe ROGIER**

*Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :*

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>